

## Annexe 3 Les conventions territoriales d'exercice concerté de la compétence (CTEC)

### 1. Le contenu de la convention

La loi MAPTAM précise le contenu des CTEC qui ont pour objet de fixer les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune pour chacune des compétences concernées. Les conventions ont une durée maximale de 6 ans et peuvent être révisées tous les 3 ans.

Chaque projet de convention comprend notamment :

- les niveaux de collectivités territoriales ou groupements concernés ;
- les délégations de compétences entre collectivités territoriales ainsi que les délégations de la région ou du département à un EPCI à fiscalité propre, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du CGCT (cf. annexe 4) ;
- les créations de services unifiés en application de l'article L. 5111-1-1 du CGCT ;
- les modalités de coordination, de simplification et de clarification des interventions financières des collectivités territoriales.

Les projets de conventions sont élaborés par la région ou le département pour les compétences que ces collectivités sont chargées d'organiser en qualité de chef de file (article L. 1111-9 du CGCT), et peuvent être élaborés par les communes ou les EPCI pour les compétences dont elles sont chef de file.

### 2. L'examen de la convention par la CTAP

La CTAP examine les projets de conventions territoriales d'exercice concerté de la compétence et peut formuler des observations pour qu'ils soient complétés. La collectivité territoriale ou l'établissement public auteur du projet peut prendre en compte ces observations.

A l'issue de cet examen, le projet de convention est transmis au représentant de l'Etat dans la région, ainsi qu'aux collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre appelés à prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre. Les organes délibérants des collectivités et des EPCI à fiscalité propre concernés disposent d'un délai de 3 mois pour approuver la convention, qui est signée par le maire ou par le président.

Les actions menées dans le cadre de la CTEC ou du plan d'actions, ainsi que leurs financements font l'objet d'un rapport annuel, également débattu en CTAP.

### 3. Effets de la convention

Elle permet de déroger au taux de 30 % des financements apportés par les personnes publiques et à l'interdiction de cumul de subventions d'investissement et de fonctionnement de la région et du département.

Ses stipulations ne sont opposables qu'aux seuls collectivités territoriales et établissements publics qui l'ont signée. Elles les engagent à prendre les mesures et à conclure les conventions nécessaires à sa mise en œuvre.

### 4. L'exercice du contrôle de légalité

La convention est soumise au contrôle de légalité du préfet dans les conditions de droit commun applicables aux conventions (annexion à la délibération autorisant la signature).

Il vous appartient notamment de vous assurer du respect des règles de compétences des différentes collectivités concernées, de la conformité des financements envisagés aux règles rappelées par la présente instruction, de l'absence de tutelle d'une collectivité sur une autre, de l'existence des délibérations approuvant le projet par les collectivités territoriales et les établissements publics concernés.